

## INTERDICTION DE DECHARGES

Le Maire de DAMOUZY en vertu de l'article L.131.2 du code des Communes relatif à la police municipale ayant pour objet le maintien du bon ordre, la sécurité, la salubrité publique.

Article 1 : Tout dépôt, abandon d'objets, ordures, déchets, matériaux ou de tout autre objet de quelque nature que ce soit dans un lieu public ou privé est strictement interdit.

Article 2 : Tout manquement au respect de l'article 1 sera passible d'amendes dressées par procès verbal établi par la gendarmerie selon les Lois et décrets en vigueur.

Article 2 : Monsieur le Maire, la gendarmerie de RENWEZ sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.